

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### COMMUNE DE PLOUDANIEL

**ARRETE du 31 décembre 2013**  
**Complétant l'arrêté du 11 avril 1994**  
**relatif à l'exploitation d'un élevage porcin**  
**par l'EARL LOAEC**

N° 217/2013 AE

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 45/94A du 11 avril 1994, complété par l'arrêté n° 81/05AE du 11 mars 2005 autorisant l'EARL LOAEC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « le Vizoc » à PLOUDANIEL;
- VU la demande présentée par l'EARL LOAEC en vue de procéder à l'extension de l'élevage susvisé dans le cadre du dispositif de restructuration externe et à la mise aux normes bien être des bâtiments;
- VU l'avis émis par:  
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 8 avril 2013  
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 10 juin 2013 ;
- VU le rapport n° EN 13001139 de M. l'inspecteur de l'Environnement du 17 octobre 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 novembre 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Que le projet d'extension est issu du regroupement d'élevages situés dans le bassin versant de l'Aber Wrach ;
- La pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD chez le pétitionnaire ;
- La pression en azote total présentée inférieure à 140 UN/ha SAU chez le pétitionnaire, conformément aux dispositions prévues en Bassin Versant Contentieux ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- Que les mesures de protection des puits sont satisfaisantes et permettent de réduire les risques de pollution ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement.

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

### **Article 1er:**

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 45/94A du 11 avril 1994 est modifié et complété comme suit:**

- **L'EARL LOAEC est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "le Vizoc" à PLOUDANIEL.**

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 3036 animaux-équivalents, répartis comme suit :**

- **265 reproducteurs (troues et verrats)**
  - **1998 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 6600 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
  - **1216 porcelets en post sevrage.**
- **Dérogation est accordée en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février modifié pour le maintien en exploitation de bâtiments gestante/maternité et d'annexes à moins de 100 m de tiers conformément au dossier présenté.**
  - **Dérogation est accordée en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février modifié pour le maintien en exploitation de bâtiments à moins de 35 m d'un puits.**
  - **L'arrêté préfectoral complémentaire n° 81/2005A du 11 mars 2005 est abrogé.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 1994 complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

### **Epandage**

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

### **Gestion du risque phosphore**

- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

### **Analyse d'eau et de terres**

- La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

### **Biphase**

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

### **Rampe**

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

### **Dérogation pour le maintien du puits à moins de 35 m des bâtiments d'exploitation**

#### **Le maintien en exploitation de l'ouvrage dans un cadre dérogatoire reste sous réserve :**

- de produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration)
- d'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public
- de maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage
- le cas échéant, des aménagements devront être réalisés et maintenus afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage
- d'assurer un suivi régulier du compteur volumétrique (à minima, 1 relevé annuel), afin de suivre la consommation en eau de l'élevage
- que l'eau du forage soit réservée aux besoins de l'exploitation et à un usage familial ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

## Bassin Versant Contentieux

- Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (> à 50% de la SAU) dans le bassin versant de l'Aber Wrach classé Zone d'Action Complémentaire, l'exploitant devra respecter :
  - l'implantation en bordure des cours d'eau de bandes enherbées d'une largeur comprise entre 10 et 20 m dans la limite de 10% des surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux et gel de l'exploitation, telle que définie à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009. Ces bandes enherbées ne devront pas être retournées sauf autorisation individuelle accordée par le préfet.
  - le maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000 ;
  - la limitation des apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, à 210 kg par hectare de SAU.
- L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1125 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Banniguel sur l'Aber Wrach à Kernilis et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau.
- Il doit notamment respecter les limitations d'apports azotés suivants :
  - 140 kg d'azote de toutes origines confondues, par hectare de SAU situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an, pour toutes les autres exploitations. Toutefois, cette limitation est portée pour les exploitations ayant des légumes, pour leur surface en légumes, à la valeur de 170 kg d'azote annuels par hectare de légumes.

## Gestion de l'effluent épuré

- La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.  
Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :
  - pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
  - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.
- Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.
- Irriguer uniquement sur les parcelles prévues et/ou mentionnées au dossier et ayant fait l'objet d'un état initial.

## Transfert de lisier vers la station de traitement collective exploité par le GIE AN ERMINIG à PLOUDANIEL

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier porcin prévue dans le dossier, **soit 5236 m3 ou 22455 UN par an.**
- Les transferts sont effectués par une entreprise mandatée par le GIE AN ERMINIG.

- Réaliser 6 analyses par an (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en PO<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O) sur l'effluent transféré.
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

### **Incident ou accident**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'Environnement.

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
signé

Martin JAEGER

### DESTINATAIRES:

- Sous Préfecture de BREST
- Mairie de PLOUDANIEL
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- Inspection des installations classées (DDPP)
- Direction de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL LOAEC